

**« L'autoritarisme transitionnel »  
Commentaires sur les premiers pas de la Justice  
tunisienne (1956-1959)**

Hichem ABDESSAMAD  
Université de Tunis

L'Etat-Bourguiba n'a pas été édifié d'un seul tenant. Il s'est construit par pans entiers et par petites touches, par des réformes audacieuses et par le recyclage de l'héritage du Protectorat : l'administration coloniale et ce qui restait du Makhzen branlant de la vieille Régence.

S'agissant de la Justice et de l'administration judiciaire, s'il n'était pas question de procéder à une sorte de *tabula rasa*, les premiers efforts du nouvel Etat vont se déployer en deux directions :

- La consécration judiciaire de la victoire politique du camp bourguibiste par l'« épuration », la chose sinon le mot, de la haute administration et la mise en place d'un dispositif de répression de la « sédition » yousefiste. Une transition conçue comme le solde du passif de la « Troisième épreuve » et de la crise qui s'en suit, et qui couvre grossièrement la durée du mandat de l'Assemblée nationale constitutionnelle (1956-59).

- La mise en place d'une institution judiciaire unifiée et sécularisée. Une lecture des débats de la Constituante autour du « pouvoir judiciaire » et de la Haute cour est assez éclairante sur les ambiguïtés de l'élan modernisateur et de l'inspiration démocratique initiale des constituants.

Lors de cette première « transition », la Justice sera un peu le laboratoire du futur règne bourguibien et de la tension qui le

caractérise entre l'esprit (moderniste) des lois et les usages (autoritaires) de la justice politique : entre un horizon démocratique toujours différée et un autoritarisme grandissant<sup>1</sup>.

On ne peut traiter d'un tel sujet sans souligner d'emblée les résonnances entre la transition de 1956-59 et celle que les Tunisiens vivent depuis le 14 janvier 2011. Les deux A.N.C, celle de 1956 et celle qui commence en 2011<sup>2</sup> ont été confrontées aux tiraillements occasionnés par la vocation essentiellement constituante de l'une comme de l'autre et la tentation légiférante. La teneur des débats introductifs ont à chaque fois portés sur des enjeux similaires même si les mots diffèrent parfois : la démocratie, les droits de l'homme, l'identité tunisienne, le caractère civil de l'Etat, l'indépendance de la justice... Faut-il souligner également que les premiers échanges ont porté sur la place de l'islam dans le texte constitutionnel.

S'agissant du pouvoir judiciaire, la question de l'indépendance de la justice a également été un des enjeux majeurs du débat constitutionnel. Et hier comme aujourd'hui, les professions de foi et les mots des constituants sont constamment contredits par une pratique réaliste et par la perpétuation naguère consentie et aujourd'hui contestée d'une justice sous influence. Notre propos consiste précisément à examiner le contexte de cette contradiction : entre l'aspiration, les vœux, les textes d'un côté et les impératifs les rapports de forces politiques et la pratique judiciaire à l'orée de l'indépendance tunisienne.

---

<sup>1</sup> L'usage du terme autoritarisme, y compris dans le titre qui est un simple jeu de mots en référence aux débats actuels, ne préjuge de nulle adhésion aux catégories longtemps en vogue dans la science politique à partir des relectures de M. Weber ou de Hannah Arendt (sultanisme, patrimonialisme, transitologie...). La notion m'a paru relativement pertinente parce qu'elle connote l'hégémonisme et le recours institutionnalisé à la contrainte. Il s'agit donc d'un usage banalisé, et qui a l'avantage de permettre l'économie d'une série d'adjectifs, pour rendre compte du pouvoir bourguibien.

<sup>2</sup> *Al-majlis al-qawmî al-ta'sisî* (1959) et *al-majlis al-watani al-ta'sisî* (2011).

## Réforme et répression

Contrairement à ce qui se passe dans la Tunisie « post-révolutionnaire », où le temps semble s'étirer à n'en plus finir après la fulgurante accélération de l'histoire entre le 17 décembre 2010 et le 14 janvier 2014, la transition de 1956 s'est déroulée selon un rythme inverse : une réforme à la hussarde aussi rapide que cohérente va, en quelque mois, bouleverser et reconfigurer un ordre judiciaire quasi-atavique. Cette réforme se déploie sur trois registres complémentaires, elle est du même geste une nationalisation, une unification et une sécularisation.

La Tunisie indépendante a hérité d'un appareil judiciaire clivé en deux ordres juridictionnels religieux et séculier. De fait, plusieurs types de tribunaux coexistaient : la justice française avait compétence sur les Européens ; les tribunaux rabbiniques réglaient les litiges en matière matrimoniale successorale des résidents de confession juives ; quant à la justice tunisienne, elle était composée de tribunaux religieux (le *Shar`*) en charge du statut personnel et des questions successorales entre musulmans et de tribunaux séculiers (l'*Ouzara*) compétents en matière civile, commerciale et pénale exclusivement « indigène ».

Cette mosaïque judiciaire va très rapidement céder la place à un dispositif homogène : la pierre d'angle en est évidemment le nouveau Code du statut personnel qui a balisé la suppression du *Shar`* (1956) et quelques mois plus tard celle des tribunaux rabbiniques (1957). La réorganisation de l'*Ouzara* se fera en premier et sera radicale. Si l'ancien appareil n'est pas totalement détruit, il est littéralement phagocyté par une nouvelle hiérarchie et une nouvelle nomenclature largement inspirées de l'organisation judiciaire française.

Troisième volet, la suppression des tribunaux rabbiniques est promulguée dès septembre 1957. Le président du tribunal rabbinique peut cependant conserver sa qualité de Grand rabbin voué désormais à la représentation de la communauté juive. Deux des cinq magistrats de l'ancienne juridiction israélite sont intégrés dans les nouvelles juridictions tunisiennes.

L'organisation du culte juif est désormais dépouillée de toute prérogative judiciaire. La circonspection observée par le nouvel Etat (la justice rabbinique a été abolie une année après la dislocation du *Shar`*) s'explique par la volonté réitérée aussi bien par le Combattant suprême que par Ahmed Mestiri, nouveau ministre de la Justice<sup>1</sup>, de rassurer une « communauté » angoissée par le nouveau cours de l'indépendance.

La nationalisation du système judiciaire tunisien est parachevée par la convention franco-tunisienne du 9 mars 1957 portant abrogation des tribunaux français. Victor Silvéra en un douteux combat d'arrière-garde, pointera, à juste titre néanmoins, « les interprétations abusives du protocole du 20 mars »<sup>2</sup> par le gouvernement Bourguiba. Tout comme le passage des Conventions de l'autonomie interne aux Protocoles d'indépendance du 20 mars, les marques de la souveraineté tunisienne, dans le domaine de la justice en l'espèce, seront rapides et répétitives attestant que la proclamation d'une « indépendance dans l'interdépendance » n'était qu'une clause de style.

L'unification de la justice tunisienne procède du même mouvement. Elle supposait une mise à plat de l'ancien système : l'épuration de la vieille magistrature se fera par à-coup, presque en douceur par un double processus d'intégration des vieux magistrats et de mise à l'écart des récalcitrants. Tous ceux qui ont manifesté leur hostilité au nouveau code du statut personnel seront ou révoqués ou mis à la retraite, en revanche les oulémas et autres shaykhs gagnés au nouveau régime seront promus, à commencer par Fadhel Ben Achour<sup>3</sup>.

Il faut sans doute préciser que la modernisation du système judiciaire n'est pas entreprise à partir d'une *tabula rasa* : dès l'année 1953, un diplôme d'Etat des études juridiques<sup>4</sup> a été

---

<sup>1</sup> « En dehors du domaine spirituel, rien ne doit désormais distinguer le citoyen juif des autres citoyens », in *le Petit matin* 17 juillet 1958.

<sup>2</sup> « Réflexions sur la crise des rapports franco-tunisiens », *Politique étrangère*, Année 1958, Volume 23.

<sup>3</sup> Nommé à la Cour de cassation.

<sup>4</sup> *Shahâdat al-huqûq al-tûnisiyya*.

introduit dans le cursus zaytûnien, et Fadhel Ben Achour inaugurerà dès la rentrée 1954-1955 l'enseignement du « *al-tashri` al-islâmî* » (législation islamique) où le *fiqh* et le droit positif faisait bon ménage<sup>1</sup>. Une génération de nouveaux magistrats était en cours de formation pour prendre bientôt la relève. Le passage se fera donc par transfert de prérogatives et par recyclage, permettant au passage au nouvel Etat de dissiper les peurs des zaytûniens<sup>2</sup>. Le bouleversement se fera sans encombre et sans encourir une quelconque fronde de ces derniers.

Tout compte fait, les cadres zaytûniens se sont coulés sans peine dans la nouvelle Fonction publique et ont contribué à la sécularisation-unification-nationalisation du nouvel Etat. Une vision ressurgit çà et là<sup>3</sup> selon laquelle les vainqueurs de l'Indépendance auraient à leurs corps défendant intégré des réseaux dormants des futurs islamistes. Et à l'heure dite, le refoulé de refaire surface. Certes l'histoire peut bégayer mais la pratique et la parole des acteurs est fille de leur contexte : la Tunisie des

---

<sup>1</sup> Sana et Rafea Ben Achour remarqueront à juste titre la nuance entre *sharî'a islâmiyya* et *tashri`* connotant le caractère positif du droit. Cf. « Le cheikh al-Fadhil Ben Achour : Le mudarris, historien du droit musulman », publié le 20 12 2009 sur les colonnes du journal électronique *Leaders* : <http://www.leaders.com.tn/article/le-cheikh-al-fadhil-ben-achour-le-mudarris-historien-du-droit-musulman?id=1502>.

<sup>2</sup> La plupart des détenteurs du *tahsil* (équivalent du baccalauréat), loin d'être des laissés pour compte de l'Indépendance, seront intégrés dans l'enseignement primaire et secondaire sécularisé.

<sup>3</sup> « La réforme du droit tunisien reste ambiguë, et les oulémas-magistrats – qui sont loin d'être sans influence dans leur nouvelle profession – l'interprètent dans le sens du conservatisme, ramenant les dispositions de la loi aux textes religieux. À travers le seul transfert des hommes de religion à la sphère laïque, la stratégie bourguibienne porte en elle un effet pervers de taille : si elle rétrécit la sphère religieuse, elle transforme fondamentalement celle de l'éducation laïque et du droit positif en y transplantant des acteurs restés religieux. C'est à travers ces relais que naîtra l'islamisme tunisien des années soixante-dix. », écrit Malika ZGHAL par exemple, « État et marché des biens religieux. Les voies égyptienne et tunisienne », in *Critique internationale*, n° 5, automne 1999.

années 1950 n'est pas celle des années 1980 et les cadres du mouvement islamiste n'ont pas de filiation directe avec les jeunes *mudarrisîn* ou *hukkâm* de la jeune république de Bourguiba.

Comme pour le Code du Statut Personnel, le changement de pied rend caduc le vieux discours nationaliste, celui du premier Bourguiba. Pendant des décennies, ce discours consistait en une défense et illustration des prérogatives de la *'adliyya*, celle-là même que les nouveaux dirigeants vont vouer aux gémonies avant de les remettre aux oubliettes aussitôt l'indépendance acquise. Bourguiba s'en explique dans son discours programmatique du 3 août 1956 : « nous n'avions pas intérêt à battre en brèche l'autorité des tribunaux charaïques, à souligner leurs points faibles ni à condamner la corruption et les rapines qui y étaient commises au quotidien (...) nous craignons que les autorités du Protectorat s'appuient sur nos récriminations pour supprimer ces tribunaux qui incarnaient de toute façon une survivance de l'islam dans nos contrées (...) c'était ce que nous redoutions le plus ».

Mobiliser tous les facteurs contre la domination coloniale y compris les « archaïsmes » nationaux, c'était le credo tactique du bourguibisme de combat, avant 1956. Après cette date, aussi bien l'administration coloniale que les vestiges de l'ancienne Régence sont visés par la même vindicte et objet de la même réforme entreprise par le nouvel Etat.

Parallèlement à la réforme, un dispositif répressif d'épuration est mis en place dès les premières semaines de l'Indépendance, et même avant, visant la dissidence youssefiste avant de s'en prendre aux hauts cadres de l'ancien makhzen.

Pièce maîtresse du dispositif, la Haute cour<sup>1</sup> : cette juridiction d'exception, créée le 19 avril 1956, est composée de militants

---

<sup>1</sup> La Haute cour a pris le relais de la Cour criminelle spéciale mise en place dès le 28 janvier 1956 « chargée de juger les crimes et complots contre la sûreté intérieure de l'Etat », selon Mongi Slim, ministre de l'Intérieur du gouvernement Tahar Ben Ammar, dans sa conférence de presse du 29 janvier au cours de laquelle il prononce un argumentaire solennel contre la « sédition » youssefiste, qui constitue le feu vert à la guerre d'éradication du mouvement youssefiste. Voir Mohamed SAYAH,

politiques, ses jugements sont sans appel et se fondent sur des chefs d'inculpation relevant du pur règlement de compte politique : ainsi de « l'hostilité à l'indépendance »<sup>1</sup>, opprobre judiciaire qui s'abattait indistinctement sur les youssefistes comme sur les vizirs et caïds de l'ancien régime. La Haute cour coiffe un système pyramidal d'épuration dont la base était formée par les Comités de confiscation qui se sont attaqués aux « biens mal acquis » des anciennes chefferies locales, des caïds notamment<sup>2</sup>.

Les procès vont toucher en premier le mouvement yousséfiste. Malgré les déclarations rassurantes aux accents de « justice transitionnelle »<sup>3</sup>, les procédures étaient expéditives et la justice aussi impitoyable qu'inique. Une véritable justice pour l'exemple illustrée par les « procès-vedette » de janvier 1957, et les sept condamnations à mort prononcées contre les dissidents à commencer par Salah Ben Youssef lui-même<sup>4</sup>.

Bourguiba ne s'embarrasse guère d'arguties pour justifier la création de la Haute cour : « nous avons mis en place la Haute cour et tenu compte dans sa composition de la situation que je

---

*Le Néo-Destour face à la troisième épreuve, 1952-1956, t. 3, L'Indépendance*, Tunis, Dâr El Amal, série Histoire du mouvement national tunisien, 1979, pp. 478-486.

<sup>1</sup> Pour plus de détails, voir Adnan MANSAR, *Dawlat Bûrgîba*, Sfax, Amal édition, 2007.

<sup>2</sup> *Idem*.

<sup>3</sup> Bourguiba parlait de « procès sans ressentiment » dans plusieurs de ses discours de l'époque.

<sup>4</sup> Amira ALEYA SGHAIËR cite des statistiques sur l'ampleur de la répression bourguibienne durant les premières années de l'Indépendance : entre mai 1956 et mai 1963, 936 personnes ont été jugées par la Haute cour dans 49 procès et 61 condamnations à la peine capitales prononcées, *Al-hâkim bi amrihi Bûrgîba al-awwal*, Tunis, 2011, voir en particulier le chapitre sur les violences politiques en Tunisie de 1881 à 1963, pp. 23-42. Voir également, *Justice et législation dans la Tunisie Bourguibienne et les pays arabes*, Tunis, Fondation Temimi, 2004 et aussi, la chronologie des procès, condamnations et exécutions des youssefistes dressée par Mohamed SAYAH, *Le nouvel Etat. Aux prises avec le complot yousséfiste*, Tunis, Dâr al-Amal, 1982, t. 3, pp. 261-283.

vous ai évoquée, [la *fitna* yousséfiste] afin de *sanctionner*<sup>1</sup> avec fermeté les terroristes auteurs de crimes abominables et les juger au plus vite (...). *La cour n'avait pas à s'occuper des détails inutiles parce que la tâche qui lui incombait était de sauvegarder le jeune Etat et d'évincer les malfaiteurs*»<sup>2</sup>. On ne peut mieux définir la justice expéditive.

Le nouveau régime n'a pas attendu la proclamation de la République pour dépouiller le Bey et sa famille de leurs prérogatives aussi bien économiques que politiques<sup>3</sup>. Moins d'un mois après la proclamation de la république, le cercle de la répression est élargi aux anciens hauts dignitaires du makhzen. Deux lois sont adoptées coup sur coup. La loi du 17 août 1957 contre « les biens mal acquis » et la loi du 19 novembre 1957 introduisant la notion d'indignité nationale et destinée à exclure définitivement de la sphère politique quelques figures symboliques de la vieille monarchie : d'anciens ministres, d'anciens caïds, d'anciens membres du Grand conseil, des cadis ainsi qu'un ancien directeur du collège Sadiki<sup>4</sup> sont ainsi mis au ban de la république naissante.

Bourguiba s'expliquera longuement sur la loi d'indignité nationale. Mi-rassurant mi-menaçant, il s'emploie à défendre la nécessité de cette loi tout en minimisant sa portée : « Ce ne sont pas les interprètes de contrôle civil ou les autres agents subalternes qui seront poursuivis. Ce sont les responsables, ministres ou haut dignitaire, ceux qui avaient le pouvoir de décision ou celui d'entraîner les autres. *Ceux qui ont sciemment joué la carte de l'adversaire* » confiera-t-il au journal *l'Action* le 2 décembre

---

<sup>1</sup> Le verbe utilisé est *yaqtass* dont le substantif est le *qasâs* qui veut dire loi du talion.

<sup>2</sup> Discours du 24 avril 1956, cité par Adnan MANSAR, *op. cit.* C'est moi qui souligne comme pour la suite des citations.

<sup>3</sup> Voir Khelifa CHATER, « Changements politiques et exclusion lors de la décolonisation : le cas du Makhzen en Tunisie (1954-1959) », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 69, 2004.

<sup>4</sup> Mohamed Attia, sous-directeur puis directeur du collège Sadiki de 1944 à 1955.



1957<sup>1</sup>. Le ton ne change pas dans ses entretiens avec la presse française : « *L'indignité nationale, après tout, ce n'est pas la mer à boire...* Il fallait absolument créer un choc psychologique pour montrer qu'on commence à réellement *bâtir sur du propre*. La loi du 19 novembre ne fait état que de l'indignité nationale ; ni d'exécution, ni d'emprisonnement »<sup>2</sup>.

Visés en premiers, les deux anciens grands vizirs : Slaheddine Baccouche (du 17 avril 1952 au 2 mars 1954) et Mohammed Salah Mzali (du 2 mars au 16 juin 1954). Il s'agit de signifier à l'ancienne nomenclature beylicale et aux éventuels nostalgiques de l'ancien régime qu'une nouvelle génération de dirigeants est désormais aux commandes de l'Etat et qu'elle n'entend pas le partager. Il n'est pas saugrenu d'y voir une lointaine parenté avec la loi « d'immunisation » de la révolution (*tahsîn al-thawra*) concoctée par les vainqueurs du 23 octobre 2011.

Le procès de Tahar Ben Ammar est plus problématique. Le Néo-Destour avait deux grands alliés dans la grande bourgeoisie indigène : Mohammed Chenik et Tahar Ben Ammar. Ni l'un ni l'autre n'étaient de farouches bourguibistes mais le combattant suprême ne leur avait pas mégoté son soutien lors de leurs passages respectifs au grand-vizirat. Les gouvernements de l'un comme de l'autre comptaient des ministres néo-destouriens. Comment expliquer dès lors l'opprobre qui va frapper le signataire du protocole de l'indépendance ? On peut n'y voir qu'un épisode dérisoire soulignant l'ivresse bourguibienne du pouvoir, une manière de faire expier ses signatures précieuses à une figure intruse qui ne méritait pas une gloire facilement acquise entre les palais fastueux de la monarchie et les coulisses des négociations. L'homme sera humilié, même s'il sera innocenté après 5 mois de détention préventive et un procès où même la procédure a été

---

<sup>1</sup> M. SAYAH, *Le nouvel Etat. Aux prises avec le complot youssefiste...* op. cit., t. 2, p. 381.

<sup>2</sup> Interview accordé au journal *Le Monde* le même jour, le 2 décembre 1957. *Ibid*, p. 383.

bafouée<sup>1</sup>. Un procès de trop de l'aveu des plus fidèles. Faut-il y voir une adresse à la vieille bourgeoisie sommée de se tenir à l'écart d'une scène politique provisoirement pluraliste ?

Il me semble, en effet, que le courroux et l'acharnement vindicatif du Combattant suprême contre Tahar Ben Ammar n'est pas purement anecdotique. Au delà de l'éviction des anciennes figures du Makhzen, quelle que soit leur proximité du « mouvement national », il fallait signifier à la vieille bourgeoisie que le pouvoir est désormais entre les mains d'une nouvelle génération. La nouvelle bureaucratie qui était en train de se former autour du nouveau président, de nature pour ainsi dire « webérienne », entendait se mettre en surplomb des classes sociales et leur dicter sa loi<sup>2</sup>.

L'agencement des séquences paraît limpide *a posteriori* : après avoir éliminé la menace youssefiste, il fallait mater les forces résiduelles d'ancien régime, afin de déblayer le terrain et de « bâtir sur du propre », en attendant la mise en place, en 1963, du régime de parti unique. L'épuration, par voie judiciaire, de l'ancien régime a pris les allures de la revanche. Après avoir éradiqué le bras armé du youssefisme, il fallait user de menace, d'humiliations publiques et de sanctions afin d'éliminer les symboles de l'ordre ancien et consacrer le triomphe sans partage de Bourguiba et des siens. La victoire politique était déjà acquise dès novembre 1955 à Sfax, la victoire militaire contre le youssefisme, réalisée grâce aux comités de vigilance et l'appoint de l'armée française tout au long de l'année 1956 ; la « justice » politique est venue parachever la victoire irréversible contre tous les « archéos ».

Cette part d'ombre de l'Indépendance est l'envers des réformes modernistes et l'annonce de la tournure autoritaire de l'Etat issu de l'Indépendance.

---

<sup>1</sup> Voir Khelifa CHATER, *Tahar Ben Ammar (1889-1985)*, Tunis, éd. Nirvana, 2010.

<sup>2</sup> Pour de plus amples développements sur cette question, cf. Michel CAMAU et Vincent GEISSER, *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Paris, Presse de Sciences Po, 2003, pp. 140-152.

## « L'AUTORITARISME TRANSITIONNEL »

La manière de gouverner, construite à l'orée de l'indépendance, pour ainsi dire bricolée entre abus de pouvoir et réformes raisonnées, dans un contexte de quasi guerre civile – dont l'issue était évidente tant le rapport de forces était inégal - va, d'ajustement en réajustement, se muer par la suite en un pouvoir ambivalent. Au gré des « épreuves » qui vont scander la marche du nouvel Etat (le « complot » de 1962, la grande dissidence étudiante dès la fin des années 1960...) l'ambivalence va se muer en système. L'autorité recherchée de l'Etat deviendra un autoritarisme assumé.

### **La justice dans le débat constitutionnel**

La durée de vie de l'A.N.C (1956-1959) donne la fausse impression d'un débat constitutionnel qui aurait trainé en longueur. En réalité, le débat constitutionnel ne fut pas la seule préoccupation ni n'occupa la majeure partie des travaux de l'assemblée. Les débats furent entrecoupés de séances d'examen des budgets et de délibérations autour de questions relatives au parachèvement de la souveraineté tunisienne en cette période charnière de l'indépendance. L'hégémonie néo-destourienne dans la composition de la chambre n'a pas empêché les échanges contradictoires et un débat d'une richesse incontestable. L'unanimité finale fut parfois forcée ou consentie de guerre lasse ou par discipline, mais un fait est là : les constituants ont élaboré une constitution moderne, démocratique - tout au moins dans sa lettre - et laïque dans sa visée. Ce n'est pas le lieu ici de revenir en détail sur le débat inaugural qui a porté sur le fameux article premier et sur le rôle pédagogique, un peu retors parfois, joué par le futur président de la République. Disons seulement que par son ambiguïté même<sup>1</sup>, cet article a frayé le chemin à une législation ouvertement séculière dans le corpus constitutionnel comme dans les lois ordinaires.

---

<sup>1</sup> L'article 1 est ainsi libellé : « La Tunisie est un État libre, indépendant et souverain: sa religion est l'islam, sa langue l'arabe et son régime la république. », sans que l'on sache si l'islam se rapporte au pays ou à l'Etat. Au cours des délibérations, il est parfois question de l'islam religion d'Etat ou religion de l'Etat mais à aucun moment il n'est question d'Etat islamique.

C'est durant l'année 1958 que le débat constitutionnel reprend de plus belle, portant sur la nature du régime et la séparation des pouvoirs. On connaît la suite : l'option pour un régime dit présidentiel mais qui ne l'était en fait que par certaines formes inspirées du modèle américain, le parangon juridique en la matière. Les pouvoirs exorbitants du président renvoient plus à la Constitution de la cinquième République française, le caractère semi-parlementaire (sous-jacent à cette constitution) en moins. On a parlé de monarchie républicaine voire, selon les contempteurs de Bourguiba, de république beylicale.

Trois moments ont scandé la marche vers la présidentialisation du régime. Avant la proclamation de la République, les discussions se sont appuyées sur un projet de monarchie constitutionnelle. Ce régime était annoncé bien avant l'autonomie interne et promis solennellement au Congrès de Sfax. Le monarque étant dépouillé de toute prérogative on s'acheminait vers un régime de type gouvernementaliste où la stature de Bourguiba se profilait en futur maître d'un parlementarisme à la tunisienne. S'agissant du « pouvoir judiciaire », l'indépendance de la justice était soulignée et garantie par un Conseil supérieur de la magistrature composé de 10 membres dont 4 magistrats élus. Une Haute cour<sup>1</sup> était également prévue. Suit un Conseil d'Etat aux attributions vagues, chargé de réprimer les abus de l'administration... « L'effraction républicaine », pour reprendre une expression de H. Redissi<sup>2</sup> est venue aiguiller les travaux de la Constituante vers un autre horizon et vers la rupture radicale avec le régime beylical. La surprise se transformera vite en évidence. C'est Ahmed Ben Salah lui-même - coordinateur des travaux de l'ANC et qui, flanqué d'une vingtaine de députés issus de l'UGTT parfois passablement frondeurs, tenait jusque là à marquer sa

---

<sup>1</sup> Cette juridiction n'a évidemment rien à voir avec le tribunal populaire du même nom qui tournait à plein régime afin d'éliminer les partisans de Ben Youssef.

<sup>2</sup> Hamadi REDISSI, « L'autoritarisme de Bourguiba : continuité et ruptures », in Michel CAMAU et Vincent GEISSER, *Bourguiba, la trace et l'héritage*, Paris, Karthala, 2004.

différence par rapport aux ultra du bourguibisme<sup>1</sup> - c'est A. Ben Salah, donc, qui trouvera l'argument idoine pour écarter le soupçon de putsch républicain : en parlant de la République *illégale* devenue *légale*<sup>2</sup>.

Vint ensuite le deuxième projet celui de 1958 prévoyant un régime présidentiel rationalisé : la responsabilité pénale du chef de l'Etat était maintenue, il n'a pas l'initiative des lois, il peut demander la relecture des lois mais ne jouit d'aucun veto. L'option présidentielle était encore partiellement « américaine ».

Pour ce qui est du pouvoir judiciaire, le second projet reprend presque à l'identique le libellé « indépendantiste » du projet précédent tout en précisant les justiciables de la Haute cour : le président et les ministres.

La teneur quasiment naïve du second projet devait passer sous les fourches caudines d'un trio de choc composé de Behi Ladgham, Ahmed Mestiri, épaulés par un Bourguiba pédagogue intermittent aux interventions décisives. Behi Ladgham, futur secrétaire d'Etat à la Présidence dont la culture et l'aura militante étaient inentamées, donnait le la de la discussion depuis la première séance et les échanges homérique autour de l'article premier. Quant au ministre de la Justice, l'homme du CSP, le jeune A. Mestiri, il venait régulièrement à la rescousse pour épauler son aîné et ancien mentor.

---

<sup>1</sup> Le Front national vainqueur des élections de 1956 était composé principalement du Néo-Destour, de l'UGTT et du syndicat patronal.

<sup>2</sup> Déclaration de A. Ben Salah le jour même de la proclamation de République : « Il n'y a aucun doute, nous serons aujourd'hui délivrés des séquelles de l'ancien régime. Il ne peut y avoir de souverain dans ce pays, et la volonté du peuple est sacrée. Notre génération a été élevée dans la doctrine du Néo-Destour, aspirant à la liberté, à la paix et à la prospérité. Nous devons jouir pleinement de notre souveraineté totale et sans partage. Lors de la lutte, nous avons déjà vécu un régime républicain, car à l'époque, il y avait deux Tunisie, l'une fictive, l'autre réelle. La République a déjà vécu en Tunisie sous l'illégalité ; nous devons aujourd'hui la légaliser. », dans « 25 juillet 1957. Et Bourguiba instaura la République », *Réalités*, n° 917, Tunis, 24 juillet 2003.

Les deux lieutenants de Bourguiba<sup>1</sup> se démenaient dans les coulisses et dans l'hémicycle, peaufinant terme par terme une constitution taillé sur mesure pour le Combattant suprême et consacrant la haute main de ce dernier sur les rouages de l'Etat. Le zèle et le talent du duo bourguibiste vont aussi se déployer pendant les débats sur le pouvoir judiciaire. Ils s'emploieront à simplifier<sup>2</sup> la rédaction des articles réduits à quatre et à renvoyer les détails aux calendes<sup>3</sup> et, afin de mettre le futur président à l'abri de tout contrôle, ils réussiront à convaincre les constituants d'éviter toute mention des justiciables de la Haute cour. Et en dépit de la mention explicite de l'indépendance des magistrats, la généralité dans laquelle baigne le libellé des autres articles semble calibrée pour ménager un espace d'intervention de l'exécutif incarné en l'espèce par le Président. Et qui aboutira à l'encadrement politique de l'appareil judiciaire réduisant à néant l'indépendance promise.

Nul ne pouvait préjuger à l'époque du devenir de l'Etat naissant, de l'inflation présidentialiste du pouvoir exécutif. Mais le

---

<sup>1</sup> Ces deux figures attachantes du Néo-Destour seront parmi les premières victimes du Raïs. Convaincus, de la nécessaire démocratisation du régime, l'un comme l'autre seront sacrifié sur l'autel de la présidence à vie. B. Ladgham observera jusqu'à sa mort un silence ombrageux qu'il n'interrompait que pour participer à quelques colloques universitaires. A. Mestiri finira par fonder le MDS (Mouvement des socialistes démocrates) en 1977.

<sup>2</sup> « Article 52 : Les jugements sont rendus au nom du peuple et exécutés au nom du Président de la République ; Article 53 : L'autorité judiciaire est indépendante ; les magistrats ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi ; Article 54 : Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les modalités de leur recrutement sont fixées par la loi ; Article 55 : Le Conseil supérieur de la magistrature, dont la composition et les attributions sont fixées par la loi, veille au respect des garanties accordées aux magistrats en matière de nomination, d'avancement, de mutation et de discipline. »

<sup>3</sup> Ainsi la loi organisant le Conseil supérieur de la magistrature ne sera-t-elle pas votée avant 1967. Le CSM sera alors mis sous le contrôle absolu du Président de la République.

texte constitutionnel avait laissé des espaces blancs, notamment en matière judiciaire, que le pouvoir bourguibien - centré sur l'exécutif, lui-même centré sur le président - va annexer par pans entiers.

Entre réformes, épuration et fragilité constitutionnelle, les premiers pas de la justice tunisienne résument les paradoxes de l'Etat-Bourguiba. Attachés au droit, les nouveaux dirigeants l'étaient sans doute, mais cet attachement, symbolisé par une réforme audacieuse et résolument moderniste, se perd dans les limbes d'une démocratie impossible. La justice d'exception sera pérennisée et s'attaquera après les yousefistes et au Makhzen à d'autres dissidences. Quant à la Constitution censée prévenir les dérives et prémunir les citoyens contre les abus de l'Etat, elle ne résistera guère, dans son volet judiciaire comme dans les autres volets, à l'emballement autoritaire.

Pour autant, l'élan moderniste des premières heures était-il vain et la Constitution était-elle restée lettre morte en laissant face à face un autoritarisme nu et une justice pusillanime ? Les effets, ou plutôt les retombées démocratiques de la sécularisation précoce et de la réforme de l'appareil judiciaire sont observables là où l'Etat tentaculaire s'attendait le moins : dans une justice administrative étonnante de vitalité et de rigueur et dans la longue résistance des avocats et de leur Ordre qui survivra à toutes les crises. Ces derniers finiront par doter l'insurrection de décembre 2010-janvier 2011 d'un porte-parolat impromptu et audible aux tréfonds de la société. Quant à l'autonomie des magistrats, plus poussive, elle se manifestera dans la fronde d'une minorité d'irréductibles qui survivront aux harcèlements que l'on sait<sup>1</sup>. Bien avant son naufrage final, les ratés de l'autoritarisme tiennent finalement à ses amarres modernistes qui l'empêcheront, vaille que vaille, de fonctionner à plein régime tout le temps.

---

<sup>1</sup> Voir Houcine BARDI, *Une volonté d'indépendance, l'Association des magistrats tunisiens face au joug des autorités*, Paris, Les cahiers du CRLDHT, 2006, qui revient entre autre sur l'expérience de l'Association des magistrats tunisiens au temps de Ben Ali.

## **D'une transition l'autre**

Il faut, certes, résister à la tentation de voir dans ces années de fondation une matrice, voire le code génétique qui allait marquer le destin de l'Etat bourguibien. Mais il n'est pas interdit de penser que la dualité, ou plutôt la tension entre l'institutionnalisation et les procédures expéditives, entre l'horizon du droit et la pratique autoritaire, est érigée dès les premières années de l'Indépendance en un dispositif qui revendique sa propre cohérence.

En vérité cette « cohérence » qui coule de source pour les idéologues du « bourguibisme » - M. Sayah évidemment, mais aussi des intellectuels de haut vol comme A. Bouhdiba - était contingente, fille d'un contexte inédit où toute option programmée était caduque d'un mois sur l'autre comme l'illustrent les délibérations de l'ANC.

Le « destin » du régime connaîtra bien des aléas par la suite, les séquences d'ouverture alternant avec celles du raidissement. En attendant, tout se passe comme si « le champ d'expérience » du nouvel Etat était celui d'un pouvoir autocratique dont « l'horizon d'attente » était démocratique<sup>1</sup>. Là où l'historien pointera le paradoxe, voire l'oxymore, la pédagogie - ou la propagande - néo-destourienne parlera de complémentarité des impératifs et des « défis ».

L'Etat naissant entre 1956 et 1959 s'est construit à pas forcés, dans une tension permanente entre un effort de modernisation des institutions essentielles et la réduction répressive des dissidences réelles ou velléitaires. La phase de transition fut employée pour assoir un Etat autoritaire doté d'un arsenal juridique d'une redoutable efficacité, à défaut d'être démocratique. Durant cette première transition, le débat constitutionnel constamment sous influence n'en était pas moins réel et la justice, célébrée comme le fleuron de la République, sera le bras séculier d'un « Etat de droit » infidèle par anticipation à sa loi fondamentale. Cette « infidélité » n'est pas programmée, elle est symptomatique des

---

<sup>1</sup> Pour reprendre le vocabulaire de Reinhart KOSELLECK, *Le futur passé. Contribution à la sémantique des temps historiques*, Paris, EHESS, 1990.



## « L'AUTORITARISME TRANSITIONNEL »

contradictions de la construction de l'Etat et, finalement, des apories de la sociologie politique d'on ne sait quel « autoritarisme à la tunisienne » assimilable à tel type « transitologique ».

Toujours est-il que la pratique judiciaire, malgré le chevauchement des registres, sera au service de la construction aléatoire, efficiente sinon démocratique, d'un Etat moderne dans son fonctionnement et dans son discours.

Ce discours s'accroche, pour quelques temps encore, à un horizon démocratique alors que la pratique du pouvoir fonde d'emblée un Etat autoritaire. La dérive despotique est en quelque sorte originelle. Le discours de l'Etat puise sa cohérence dans la reconduction de la tradition réformiste précoloniale et le credo anticolonial d'émancipation. Et la logique concrète du pouvoir met en avant l'organisation de l'Etat autour du parti et du parti au cœur de l'Etat, selon l'angle où on se place.

Le système judiciaire se présente dans cette configuration comme le socle d'un Etat de droit à double face : dotés d'institutions modernes de gestion des litiges sociaux, il s'accommode de tribunaux d'exception dès lors qu'il s'agit de traiter des litiges politiques. La dissidence politique est considérée comme une hérésie sociale, elle est littéralement « dé-sociée » : ainsi va la logique de parti unique, à l'œuvre dès les premiers pas de l'Indépendance. Car, tout au long du règne bourguibien et au-delà, la justice politique sera une justice d'exception, toujours exceptionnelle et toujours recommencée.

L'Etat issu de l'Indépendance était obsédé par l'impératif sécuritaire et tout autant par la production de nouvelles normes : une normativité compulsive qui pose la légalité comme seule horizon de la légitimité. Le programme démocratique implicite du « mouvement national » sera entre-temps différé, perdu de vue, et finalement oublié.

A plus d'un demi-siècle de distance, la Tunisie vit à l'heure d'une autre transition. A rebours de la scène originelle de l'Etat Bourguiba, on voit se défaire cette force de l'Etat si chère à ce

dernier et en même temps s'emballer un discours démocratique sans consistance où le consensus, célébré par tous et à tous les instants, demeure introuvable. Avec l'Etat policier qui s'effiloche, on assiste à une rapide érosion de l'autorité de l'Etat tout court. La « démocratisation » s'apparente pour l'heure à la dé-construction des anciens pouvoirs sans véritable reconstruction. Le sort réservé au système judiciaire en est quasiment la métaphore : le Conseil Supérieur de la Magistrature disparaît puis reparait au gré des nominations régaliennes ; la justice transitionnelle, maître-mot de l'heure, se cherche toujours entre le pardon et le règlement de compte, entre un exécutif chahuté et une « société civile »<sup>1</sup> cacophonique, entre le continuum et la table rase. Sans parler des pouvoirs parallèles qui, se revendiquant de la « rue révolutionnaire », continuent à squatter les territoires perdus de l'Etat de droit.

Au-delà des quelques résonances dans les discours et des références spontanées ou affectées à la première Constituante, nous nous trouvons dans un autre contexte, dans une toute autre société, travaillée par d'autres problèmes, d'autres aspirations et hantée par d'autres démons. Construire un Etat souverain, telle était la tâche impérative des vainqueurs de l'Indépendance, réussir le passage à la démocratie, tel est le mot d'ordre clamé aujourd'hui, au-delà des arrière-pensées et des représentations divergentes de l'idée démocratique.

Le choix radical d'une nouvelle Constituante était le chemin le plus ardu. Il s'en est suivi une situation de « lévitation juridique »<sup>2</sup> plus ou moins surmontée par un mélange fragile de bricolage et de

---

<sup>1</sup> Il faudra un jour revenir sur ces syntagmes et leurs usages dans la Tunisie post-révolutionnaire : société civile, justice transitionnelle, Etat civil. Empruntés à la langue (de bois ?) des ONG transnationales, imprégnés de la *doxa* droit-de-l'homme qui devait s'épanouir après « la chute du Mur », ils méritent un examen critique tant ils trahissent l'indigence du discours des acteurs politiques et associatif réduits au mimétisme et encore incapables de produire de nouveaux discours en rapports avec des contextes sociaux et géopolitiques en perpétuel changement.

<sup>2</sup> Selon la formule de Robert Badinter.

compromis. Entre les velléités vengeresses et la hâte de tourner la page, entre une administration fragilisée, hérité d'un Etat policier en déliquescence et de nouvelles institutions en ballottage, le pays évolue entre les écueils de la violence et du marasme.

En 1956, l'édification de l'Etat (autoritaire) s'est faite au rythme de la marche triomphale d'un parti hégémonique, et la transition débouchera sur la construction d'un « Etat fort » : s'appuyant sur la violence légitime et institutionnalisée inhérente à l'Etat moderne et celle, illégitime, que s'est arrogée le parti des vainqueurs. Après l'insurrection du 14 janvier, la transition se déroule dans un contexte d'affaiblissement et d'affaiblisement de ce même Etat dont la légitimité avait déjà été entamée par la longue emprise du système Ben Ali.

## **Bibliographie**

Michel CAMAU et Vincent GEISSER, *Le syndrome autoritaire. Politique en Tunisie de Bourguiba à Ben Ali*, Presse de Sciences Po, 2003.

*Compte rendu des débats de l'assemblée nationale constituante, 1956-1959*, <http://www.anc.tn/site/main/AR/index.jsp>

Adnan MANSAR, *Dawlat Bûrgîba (L'Etat Bourguiba)*, Sfax, Amal édition, 2007.

Charles-André JULIEN, *Et la Tunisie devint indépendante... (1951-1957)*, Paris, Les Editions Jeune Afrique, 1985.

Mohamed SAYAH, (Textes réunis et commentés par), *Le Néo-Destour face à la troisième épreuve, 1952-1956, 3. L'Indépendance*, Dar El Amal, Série Histoire du Mouvement national tunisien, 1979.

Mohamed SAYAH, (Textes réunis et commentés par), *Le nouvel Etat. Aux prises avec le complot youssefiste, 1956-1958*, Tunis, Dar El Amal, Série Histoire du Mouvement national tunisien, 1983, t. 2 et 3.

Ahmed MESTIRI, *Témoignage pour l'Histoire*, Tunis, Sud éditions, 2011.